

CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES ÉDUCATEURS SPORTIFS BÉNÉVOLES ET DES EXPLOITANTS LICENCIÉS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC

Note d'information à l'attention des licenciés de la fédération française de tir à l'arc

Préambule

L'honorabilité est une obligation prévue par la loi¹ qui interdit à une personne d'exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant (c'est-à-dire certains dirigeants et permanents des structures), d'Établissements d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS)² si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits.

Il y aura donc un contrôle des antécédents judiciaires, les plus graves. L'objectif étant de veiller et de garantir une meilleure protection des pratiquants tout en renforçant la confiance de ces derniers dans nos structures et encadrants. Ainsi, le contrôle va s'opérer auprès de toutes les instances fédérales : du club à la fédération.

Cette obligation n'est pas nouvelle mais elle est désormais renforcée. En pratique ce contrôle, automatisé, existait déjà pour les éducateurs sportifs professionnels, c'est-à-dire ceux qui exercent de façon rémunérée, et qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle.

Ce contrôle est désormais étendu aux éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés des fédérations.

En tant que licencié à la fédération vous êtes donc susceptibles de rentrer dans le cadre d'un contrôle automatisé.

Le Ministère chargé des sports a conçu un service automatisé permettant désormais aux fédérations sportives de s'assurer de l'honorabilité de leurs éducateurs sportifs bénévoles et leurs exploitants d'EAPS qui disposent d'une licence.

Les fédérations sportives sont donc explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel³ à cet effet.

En quoi consiste le contrôle ?

Le contrôle d'honorabilité vise donc à contrôler les antécédents judiciaires les plus graves pour les personnes soumises au contrôle en vérifiant qu'elles ne sont pas inscrites au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

¹ Articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport

² Au sens de l'article L. 322-1 du code du sport.

³ Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2021

ou violentes⁴ (FIJAISV) et/ou pour les éducateurs sportifs bénévoles qu'ils ne figurent pas sur le fichier des cadres interdits qui recense les éducateurs sportifs ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer ces fonctions. Pour les exploitants d'EAPS seul le FIJAISV sera consulté.

La FFTA devra envoyer la liste et les données d'identité de tous les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés, concernés par ce contrôle, au Ministère chargé des sports. Il procédera à la vérification de leur honorabilité. Le Ministère des sports informera le cas échéant la fédération et les établissements où interviennent les personnes ne remplissant pas cette obligation.

Qui sera réellement soumis au contrôle ?

Deux catégories de licenciés seront soumises à ce contrôle :

- Educateurs sportifs **bénévoles** et **professionnels**⁵
- Exploitants d'EAPS (Etablissement d'activité physique et sportive)
 - o Sont considérés comme des éducateurs sportifs (bénévoles et professionnels) :

Les éducateurs sportifs titulaires **d'une carte professionnelle**. Ils font l'objet d'un contrôle systématique réalisé par les services de l'état (bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Les éducateurs bénévoles sont les licenciés qui exercent une activité d'encadrement sportif (même très ponctuelle), qu'ils soient diplômés fédéraux ou non et quels que soient leurs titres (entraîneur, initiateur, moniteur, assistant entraîneur, coach, animateur...).

- o Sont considérés comme exploitants d'un EAPS :

Tous les dirigeants membres d'un organe de direction (conseil d'administration, comité directeur, bureau etc). Certains permanents salariés qui disposent d'une licence (responsable administratif, agent de développement) ;

Toute autre personne qui ne répond pas aux critères ci-dessus ne fera pas l'objet d'un contrôle, même si l'information est collectée.

En revanche, si vous rentrez dans l'une ou l'autre de ces catégories vous devrez donner des informations supplémentaires permettant votre identification dans le cadre du contrôle automatisé.

A noter que les mineurs ne sont pas exclus du contrôle dès lors qu'ils rentrent dans l'une des catégories susmentionnées.

⁴ FIJAISV : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836>

⁵ Le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs professionnels est assuré annuellement et automatiquement par les services de l'État au niveau départemental, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) au sein des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

Quelles sont ces informations demandées pour les personnes à contrôler ?

Afin de permettre le contrôle de l'honorabilité, il est impératif de disposer des éléments complets et exacts de l'identité du licencié concerné, c'est-à-dire :

- **La civilité** : cela correspond au sexe du licencié : par exemple : Madame ou Monsieur ;
- **Le nom de naissance** : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Il est parfois différent du nom d'usage (correspondant par exemple au nom d'époux ou d'épouse). Seul le nom de naissance d'une personne permet de contrôler son honorabilité.
- **Le(s) prénom(s)** : il s'agit du premier prénom⁶ qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.
- **La date de naissance**
- **Lieu de naissance** : **ville de naissance**, son **pays de naissance** et sa **nationalité** lorsque le licencié est né à l'étranger
- **Le département de résidence de l'intéressé** : le département du lieu d'habitation de l'intéressé, c'est-à-dire son adresse postale, devra être renseigné
- **Le département d'exercice de l'intéressé** : le département du club, du comité départemental ou de la ligue où il exerce son activité devra également être renseigné.
- **Le nom du club, du comité départemental ou de la ligue où exerce l'intéressé** : il est nécessaire que le nom du club, du comité départemental ou de la ligue soit le plus précis possible. En ce sens, il convient de vérifier que l'adresse dans le champ « siège social » soit bien celle du club.
- **Le type d'activité (éducateur sportif et/ou exploitant d'EAPS) et de fonction exercée au sein de la fédération**

Que se passera-t-il si dans ce fichier une personne n'est pas « honorable » ?

Le contrôle automatisé est annuel. Les mesures découlent du cadre réglementaire et sont de deux ordres :

- Les incapacités d'exercer

C'est la situation dans laquelle une personne qui a fait l'objet de certaines condamnations ne peut plus exercer en qualité d'éducateur sportif ou exploitant d'un EAPS. Elle ne respecte pas l'obligation d'honorabilité. On dit dans ce cas qu'elle est incapable.

Pour informer la personne qu'elle ne peut plus exercer cette activité, les services de l'Etat adressent à cette personne « incapable » une notification d'incapacité, c'est-à-dire un document officiel lui indiquant qu'elle ne peut pas poursuivre cette activité.

⁶ Les prénoms composés doivent être saisis sans espace et avec un tiret pour séparer les deux prénoms (sinon seul le premier sera pris en compte et le contrôle ne pourra pas aboutir). Exemple : JEAN-FRANCOIS

Elle s'applique :

- Aux éducateurs sportifs professionnels ;
 - Aux éducateurs sportifs bénévoles ;
 - Aux exploitants d'établissements d'EAPS professionnels et bénévoles.
- Les interdictions d'exercer

Elles ne concernent que les éducateurs sportifs. On retrouve cette interdiction dès lors qu'un éducateur sportif présente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (article L. 212-13 du code du sport et article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles).

Dans le cas d'un retour positif suite au croisement des fichiers, la notification d'une incapacité ou d'une interdiction est assurée auprès de l'intéressé par le préfet du département (en pratique, les services déconcentrés du Ministère chargé des sports).

Le club, le comité départemental ou le comité régional où exerce l'éducateur ou l'exploitant d'EAPS est informé de celle-ci ainsi que la fédération.

Dans ce cas, la personne intéressée ne pourra plus être ni éducateur sportif ni exploitant d'EAPS dans un club ou tout autre structure de la FFTA (elle ne pourra pas non plus l'être dans une autre discipline).

En revanche, elle pourra, en principe, continuer à pratiquer le tir à l'arc dans un club de la fédération.

En fonction des éléments en possession de la fédération et des raisons de cette incapacité ou de cette interdiction, une procédure disciplinaire pourra être ouverte pour éventuellement étendre le champ de l'interdiction.

Est-ce que l'extrait de casier judiciaire (B3) peut être demandé pour les éducateurs (entraîneurs diplômés ou non, assistants entraîneurs ?

La présentation de l'extrait du casier judiciaire B3 peut être demandé. Toutefois, il n'est pas obligatoire et il faut savoir que ces personnes seront de toute façon contrôlées par l'Etat lorsque nous transmettrons le fichier des licenciés rentrant dans le cadre du contrôle automatisé.

La F.A.Q. de la note « Honorabilité (adressez vos questions à support.licences@ffta.fr)

1) Je suis non pratiquant(e), non licencié, mais j'accompagne souvent mon fils et les enfants du club...

Aucune action au niveau fédéral ; La personne ne rentre pas dans le champ du contrôle. Responsabilité pleine et entière du club.

2) Je suis dirigeant(e), je démissionne, je ne suis plus concerné(e) par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois notifier à la structure ma démission
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin

3) Je suis entraîneur mais je veux cesser toute fonction d'encadrement. Je ne suis plus concerné(e) par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois le notifier au club (structures concernées : club, comité...)
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin.

4) Comment suis-je informé(e) d'un possible contrôle d'honorabilité ?

Sur la saisie en ligne et sur les formulaires de demande de licence, une mention m'indique dans quel cas je suis soumis au contrôle.

La cessation de mes fonctions entrainera la cessation du contrôle à compter de la date d'expiration de cette fonction.

5) J'ai une fonction qui m'impose d'être contrôlé(e) mais je refuse de transmettre mes données ?

Les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants n'ont pas la possibilité d'exercer les fonctions susvisées tout en s'opposant au contrôle d'honorabilité. Dans le cas où vous vous opposeriez à la transmission de vos données, vous devrez impérativement et immédiatement quitter vos activités d'encadrant et/ou d'exploitant au sein de la structure concernée.

Attention, cette note fera l'objet d'une mise à jour si nécessaire sur l'espace dirigeant en fonction de l'évolution de l'actualité. Nous vous remercions de vérifier en bas de page la date de version.